

ATTENDU QUE madame Martine Carré a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 1151-2013 du 6 novembre 2013, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Leclerc a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 192-2014 du 26 février 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE messieurs Daniel Beaupré et Wilson Sanon ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 211-2016 du 23 mars 2016, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE madame Cindy Dumas-Lavergne a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec par le décret numéro 450-2017 du 3 mai 2017, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Marie Leclerc, hématologiste-oncologue, Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, identifié à la catégorie du Collège des médecins du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Tremblay, retraité, identifié à la catégorie des associations de receveurs de produits, en remplacement de madame Martine Carré;

— monsieur Jacques Gédéon, retraité, identifié à la catégorie des donateurs de produits et des bénévoles organisateurs de collectes, en remplacement de monsieur Wilson Sanon;

— madame Stéphanie Austin, professeure titulaire en comportement organisationnel, Université du Québec à Trois-Rivières, identifiée à la catégorie du milieu de la recherche scientifique, en remplacement de monsieur Daniel Beaupré;

— monsieur Réal Couture, vice-président finances et administration, Administration portuaire de Montréal, identifié comme personne membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, en remplacement de madame Cindy Dumas-Lavergne;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration d'Héma-Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71917

Gouvernement du Québec

Décret 53-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, les membres du conseil d'administration, à l'expiration de leur mandat, demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf

dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2015 du 7 octobre 2015, madame Solange Côté a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux, directeur en chef, Portfolio d'initiatives stratégiques des garanties collectives, Financière Sun Life, soit nommé membre indépendant du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs du milieu des affaires, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Solange Côté;

QUE monsieur Maxime Dubeau-Marcoux soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71918

Gouvernement du Québec

Décret 54-2020, 29 janvier 2020

CONCERNANT la délégation à la ministre de la Santé et des Services sociaux de la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

ATTENDU QUE, par le décret numéro 792-84 du 4 avril 1984, conformément à l'article 24 (1) de la Loi sur les jeunes contrevenants (L.R.C. 1985, c. Y-1), le ministre

des Affaires sociales a été délégué pour désigner les lieux ou établissements qui offrent des services de garde en milieu ouvert;

ATTENDU QUE la Loi sur les jeunes contrevenants a été remplacée par la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1);

ATTENDU QUE l'article 165(7) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que, dans le cas où le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province ordonne en vertu de l'article 88 de cette loi que la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations soient effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants, la désignation des lieux ou établissements de garde en milieu ouvert effectuée sous le régime de cette dernière loi demeure en vigueur pour l'application de l'article 88, sous réserve de toute modification ou annulation;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 477-2003 du 31 mars 2003, la détermination du niveau de garde des adolescents et l'examen de ces déterminations sont effectués conformément à la Loi sur les jeunes contrevenants;

ATTENDU QUE l'article 85(2) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents prévoit notamment que les lieux de garde d'une province offrant un ou plusieurs niveaux de garde sont désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil ou son délégué dans le cas où ils n'offrent qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal;

ATTENDU QU'il y a lieu de déléguer à la ministre de la Santé et des Services sociaux la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal aux fins de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux et de la ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la responsabilité de désigner les lieux de garde n'offrant qu'un seul niveau de garde comportant le degré de confinement minimal soit déléguée à la ministre de la Santé et des Services sociaux;

QUE le décret numéro 477-2003 du 31 mars 2003 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71919